

WE CARE ABOUT FOOTBALL



Règlement de l'UEFA sur la sécurité

Edition 2006

RÈGLEMENT DE L'UEFA SUR LA SÉCURITÉ

Table des matières

I Dispositions générales	1
Article 1 ^{er} – Champ d'application	1
Article 2 – But	1
Article 3 – Définitions	1
Article 4 – Désignation d'un délégué à la sécurité	2
Article 5 – Relations avec les clubs de supporters	2
II Mesures de préparation du match	3
<i>Chapitre 1: Coopération</i>	3
Article 6 – Obligation de coopérer avec les autorités publiques	3
Article 7 – Personnes responsables de la sécurité	4
Article 8 – Personnel de maintien de l'ordre	4
Article 9 – Groupe de liaison	4
Article 10 – Stratégies de séparation des supporters et de dispersion de la foule	5
Article 11 – Inspection du stade	5
Article 12 – Premiers secours pour les spectateurs	5
Article 13 – Services d'urgence	5
<i>Chapitre 2: Billetterie</i>	5
Article 14 – Vente des billets	5
Article 15 – Attribution des billets	6
Article 16 – Coordonnées des détenteurs de billets	6
Article 17 – Stratégie de distribution des billets	7
Article 18 – Marché noir et mesures contre la contrefaçon	7
Article 19 – Contingents de billets et prix	8
Article 20 – Impression des billets	8
Article 21 – Informations figurant sur les billets	8
Article 22 – Feuille d'information sur le match	8
<i>Chapitre 3: Equipe visiteuse et supporters</i>	9
Article 23 – Sécurité de l'équipe visiteuse	9
Article 24 – Voyage des supporters de l'équipe visiteuse	9
Article 25 – Informations destinées aux supporters de l'équipe visiteuse	9

III Admission des spectateurs dans le stade	10
Article 26 – Contrôle et surveillance du stade	10
Article 27 – Séparation des supporters	10
Article 28 – Information des spectateurs	10
Article 29 – Présence du personnel chargé de la sécurité	10
Article 30 – Ouverture des portes du stade pour les spectateurs	11
Article 31 – Signalétique	11
Article 32 – Personnel de maintien de l'ordre	11
Article 33 – Filtrage et fouille des spectateurs	12
Article 34 – Refus d'admission ou expulsion de spectateurs	12
IV Contrôle des spectateurs au stade	12
Article 35 – Présence du personnel chargé de la sécurité	12
Article 36 – Distribution d'alcool	13
Article 37 – Limitation de la circulation des spectateurs	13
Article 38 – Passages publics	13
Article 39 – Portes et portails	13
Article 40 – Protection du terrain de jeu	14
Article 41 – Système de vidéosurveillance	14
Article 42 – Répétitions sur écran géant	15
Article 43 – Système de haut-parleurs, speaker et annonces	15
Article 44 – Actions politiques	15
Article 45 – Provocation et racisme	16
Article 46 – Rétention de supporters dans le stade	16
V Dispositions finales	17
Article 47 – Texte faisant foi	17
Article 48 – Annexe	17
Article 49 – Procédure disciplinaire	17
Article 50 – Adoption et entrée en vigueur	17
Article 51 – Abrogation et disposition transitoire	17
ANNEXE: Plan d'action en dix points de l'UEFA pour combattre le racisme (article 45, alinéa 4)	18

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'article 50, 1^{er} alinéa, des *Statuts* de l'UEFA.

I Dispositions générales

Article 1^{er} – *Champ d'application*

- 1 Le présent règlement s'applique dans tous les cas où un règlement relatif à une compétition disputée sous les auspices de l'UEFA s'y réfère expressément.
- 2 Il régit les mesures organisationnelles visant à assurer la sécurité à l'intérieur et aux abords du stade avant, pendant et après chaque match de la compétition concernée.
- 3 Il ne constitue pas une liste exhaustive des mesures organisationnelles devant être prises par l'organisateur du match et les associations ou clubs participants et n'a pas d'incidences sur les obligations légales découlant de la législation nationale en vigueur.

Article 2 – *But*

Le but du présent règlement est d'informer l'organisateur du match et les associations ou clubs participants des tâches et responsabilités qui leur incombent avant, pendant et après le match afin d'assurer la sécurité des personnes présentes, du stade et de ses installations.

Article 3 – *Définitions*

- 1 Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent règlement.
 1. Système de vidéosurveillance: caméras fixes permettant des prises de vue panoramiques et des prises de vue sur un axe vertical pour la surveillance des spectateurs, des abords et des entrées du stade ainsi que de tous les secteurs du stade.
 2. Salle de contrôle: local réservé aux responsables de la sécurité, à savoir l'officier de police responsable du match, le responsable de la sécurité du stade et leur personnel.
 3. Eclairage de secours: système permettant d'assurer le maintien de l'éclairage dans le stade, y compris aux sorties et le long des voies d'évacuation, en cas de panne de courant, afin d'assurer la sécurité et de guider les spectateurs.

4. Organisateur du match: association ou club responsable de l'organisation d'un match à domicile, ou association, club ou autre entité responsable de l'organisation d'un match sur terrain neutre, que son équipe y participe ou non.
 5. Police: autorité publique responsable du maintien de l'ordre public et de la sécurité lors du match.
 6. Système de haut-parleurs: système électronique de haut-parleurs permettant la diffusion claire et instantanée de messages à l'ensemble des spectateurs.
 7. Autorités publiques: toutes les autorités nationales ou locales responsables des questions de sécurité (police, premiers secours et services médicaux, service du feu, services des douanes et des visas, etc.).
 8. Personnel de maintien de l'ordre: policiers et/ou stadiers.
 9. Stadiers: toute personne du secteur privé chargée par l'organisateur du match de contribuer à ce que le match se déroule sans incident.
- 2 L'emploi du masculin dans le présent règlement fait indifféremment référence aux deux sexes.

Article 4 – Désignation d'un délégué à la sécurité

- 1 Chaque association et chaque club doit nommer un délégué à la sécurité qui sera chargé de:
 - a) rester en contact étroit avec les supporters et se familiariser avec leurs habitudes et usages;
 - b) s'employer à réunir – en collaboration avec les services de police – des informations sur tous les auteurs de troubles notoires qui pourront être utilisées lors des contacts avec les délégués à la sécurité des autres associations ou clubs, les agences de voyage, les clubs de supporters, d'autres services de police, etc. dans le cadre des matches joués à domicile et à l'extérieur.
- 2 Le délégué à la sécurité doit avoir une solide expérience dans les domaines du contrôle des spectateurs, de la sécurité dans les stades de football, de l'ordre public, de la billetterie et de l'organisation de matches.

Article 5 – Relations avec les clubs de supporters

- 1 Les associations et les clubs doivent favoriser les bonnes relations avec leurs clubs de supporters:
 - a) en les encourageant à instaurer et à entretenir une étroite collaboration avec l'association ou le club en question;

- b) en les encourageant à désigner des stadiers parmi leurs membres pour aider à conduire et à informer les spectateurs lors des matches et à escorter des groupes de supporters lorsqu'ils se déplacent à l'extérieur;
 - c) en les reconnaissant comme supporters officiels;
 - d) en leur accordant un traitement préférentiel pour l'attribution des billets;
 - e) en organisant des visites de stade, des rencontres avec des joueurs et des officiels ainsi que d'autres activités du même ordre;
 - f) en offrant une assistance lors des voyages à l'étranger, notamment en désignant des personnes à contacter sur place en cas d'urgence;
 - g) d'une manière générale en restant en contact avec eux par le biais de lettres d'information et de tout autre moyen de communication approprié.
- 2 Les associations et les clubs doivent exiger des clubs de supporters qu'ils insistent auprès de leurs membres pour qu'ils adoptent un comportement correct et prévoient l'exclusion de tout membre se livrant à une forme quelconque de hooliganisme ou adoptant un comportement antisocial.
 - 3 Les associations et les clubs doivent insister pour que leurs clubs de supporters veillent à ce qu'aucune boisson alcoolisée ne soit disponible lors des voyages organisés.

II Mesures de préparation du match

Chapitre 1: Coopération

Article 6 – *Obligation de coopérer avec les autorités publiques*

- 1 En temps utile avant le match, l'organisateur du match devra consulter les autorités publiques compétentes pour s'assurer que les mesures décrites dans le présent règlement seront mises en œuvre.
- 2 L'organisateur du match et les associations ou clubs participants doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour:
 - a) permettre aux autorités publiques (et en particulier à la police) de procéder à un échange efficace d'informations spécifiques entre tous les pays concernés;
 - b) empêcher, en coopération avec les autorités publiques (en particulier la police et le service des douanes/l'instance délivrant les visas) et les clubs de supporters, les auteurs de troubles notoires et potentiels d'assister au match.
- 3 Les associations ou clubs participants et l'organisateur du match doivent tout mettre en œuvre pour s'assurer mutuellement la meilleure coopération possible.

Article 7 – Personnes responsables de la sécurité

L'organisateur du match doit veiller à ce que les personnes suivantes soient clairement répertoriées:

- a) l'officier de police responsable du match et/ou le responsable de la sécurité du stade qui sera/seront en charge de tout ce qui se rapporte à la sécurité du match;
- b) toutes les autres personnes responsables de la sécurité, des services médicaux et des services du feu.

Article 8 – Personnel de maintien de l'ordre

En coopération avec les autorités publiques, l'organisateur du match doit veiller à ce que les forces de police soient présentes en nombre suffisant et assistées, s'il y a lieu, par des stadiers afin de prévenir toute manifestation de violence et tout débordement du public et d'assurer la sécurité du public et des participants au match à l'intérieur du stade, dans ses environs immédiats et sur les voies permettant d'y accéder et d'en repartir.

Article 9 – Groupe de liaison

- 1 L'organisateur du match doit mettre sur pied un groupe de liaison composé:
 - a) d'un officiel habilité à agir au nom de l'organisateur du match;
 - b) d'un représentant:
 - de chacune des autorités publiques concernées,
 - des stadiers,
 - du propriétaire du stade,
 - des équipes participantes,
 - c) du délégué de l'UEFA.
- 2 L'organisateur du match doit désigner un lieu à l'intérieur du stade où le groupe de liaison puisse se réunir en cas d'événement grave.
- 3 Les membres du groupe de liaison doivent être en mesure de reconnaître un signal d'appel codé qui, s'il y a lieu, sera diffusé par haut-parleurs pour les appeler à se rendre au lieu convenu.
- 4 L'organisateur du match doit s'assurer que les membres du groupe de liaison peuvent communiquer entre eux facilement et sans interférences par radiotéléphone.

Article 10 – Stratégies de séparation des supporters et de dispersion de la foule

- 1 Pour les matches lors desquels les supporters doivent être séparés, une stratégie de séparation doit être établie par l'organisateur du match en collaboration avec l'officier de police responsable du match et/ou le responsable de la sécurité du stade. Cette stratégie comprendra s'il y a lieu des mesures concernant le parcage des véhicules des différents groupes de supporters.
- 2 La stratégie de dispersion de la foule à la fin du match doit être discutée lors de la séance d'organisation le matin du match.

Article 11 – Inspection du stade

- 1 L'organisateur du match doit s'assurer que le stade où doit se disputer le match a été minutieusement inspecté par les autorités publiques compétentes et qu'un certificat attestant qu'il répond aux normes de sécurité a été délivré par ces dernières.
- 2 Ce certificat de sécurité ne doit pas être antérieur de plus d'un an à la date du match.

Article 12 – Premiers secours pour les spectateurs

- 1 Le nombre et les qualifications du personnel de premier secours chargé d'assurer les premiers soins aux spectateurs doivent être approuvés par les autorités publiques compétentes, lesquelles détermineront également le nombre d'ambulances devant stationner au stade pendant le match.
- 2 Le personnel de premier secours doit être facile à identifier.

Article 13 – Services d'urgence

Des locaux et des installations adéquates à l'intérieur et aux abords du stade doivent être mis à disposition de la police, des services médicaux et des services du feu, conformément aux exigences des autorités publiques compétentes.

Chapitre 2: Billetterie

Article 14 – Vente des billets

- 1 La vente des billets doit être strictement contrôlée.
- 2 Des billets ne peuvent être vendus le jour du match au stade ou en tout autre lieu de la même ville qu'avec l'autorisation de la police et/ou des autorités compétentes et d'entente avec les associations ou clubs participants.

Article 15 – Attribution des billets

- 1 Chaque association ou club participant veillera à ce que les billets de son contingent soient remis exclusivement aux supporters de son camp.
- 2 Lorsque le match se dispute sur terrain neutre, l'organisateur du match doit veiller à ce qu'aucun billet de son contingent ne soit revendu à des supporters des équipes participantes.
- 3 S'il apparaît que des billets sont vendus au marché noir ou se trouvent entre les mains de personnes ou agences non autorisées, la responsabilité en sera entièrement imputée à l'organisateur du match et aux associations ou clubs auxquels ces billets auront été attribués.

Article 16 – Coordonnées des détenteurs de billets

- 1 Lors de l'attribution de billets à des agences de voyage, l'organisateur du match et les associations ou clubs participants doivent veiller à ce que:
 - a) les billets soient délivrés exclusivement sur présentation d'une preuve d'identification des spectateurs auxquels les billets ont été vendus;
 - b) ces agences de voyage ne puissent vendre des billets en bloc à d'autres sources sur lesquelles l'organisateur du match, l'association ou le club n'ont pas de contrôle.
- 2 Si les circonstances l'exigent, l'organisateur du match et les associations ou clubs participants qui distribuent des billets doivent consigner les ventes en détails, enregistrant notamment les noms et adresses de tous les détenteurs de billets. Pour les matches joués à l'étranger et lorsque les circonstances l'exigent, des billets ne doivent être délivrés qu'aux supporters qui indiquent à l'organisateur du match, à l'association ou au club leurs nom, adresse, numéro de passeport et, si possible, fournissent les détails concernant leur voyage aller et retour ainsi que des renseignements sur l'endroit où ils logeront à l'étranger.
- 3 Toutes ces informations, de même que toute information concernant des supporters faisant ou supposés faire le déplacement sans posséder de billets, devront être transmises, sur demande, aux autorités publiques du pays où le match a lieu ou des pays que les supporters traverseront durant leur voyage, ainsi qu'à l'Administration de l'UEFA.

Article 17 – Stratégie de distribution des billets

- 1 Après concertation avec la police et/ou les autorités publiques compétentes, l'organisateur du match devra s'assurer, s'il y a lieu, que les billets sont distribués de manière à garantir une séparation optimale des différents groupes de supporters, en tenant compte du fait qu'en cas de matches disputés sur terrain neutre, il peut y avoir trois catégories de spectateurs, à savoir les supporters de chacune des deux équipes participantes et les supporters locaux neutres.
- 2 Dans le cadre des mesures de séparation des supporters, les spectateurs potentiels doivent être informés:
 - a) des secteurs du stade pour lesquels ils sont autorisés à acheter des billets;
 - b) que les spectateurs se trouvant dans le faux secteur, au milieu des supporters de l'équipe adverse, peuvent être déplacés dans un autre secteur ou renvoyés du stade selon la décision de la police et/ou des autorités publiques compétentes.
- 3 Une fois la stratégie de distribution des billets déterminée avec la police et/ou les autorités publiques compétentes, et les billets distribués en conséquence, aucune considération, de quelque nature que ce soit, ne pourra venir modifier cette stratégie, à moins que la séparation des supporters exige que certains billets soient retirés de la vente pour un secteur donné.

Article 18 – Marché noir et mesures contre la contrefaçon

- 1 L'organisateur du match doit, s'il y a lieu, s'entretenir avec la police et/ou les autorités publiques compétentes des mesures à prendre à l'encontre des vendeurs au marché noir opérant dans le voisinage du stade, en tenant compte du fait que de telles activités sont susceptibles de mettre en péril la stratégie de séparation des supporters.
- 2 Ces mesures peuvent consister à limiter le nombre de billets pouvant être achetés par une seule et même personne.
- 3 Les mesures les plus performantes en matière de lutte contre la contrefaçon doivent être appliquées aux billets du match et l'ensemble du personnel de maintien de l'ordre travaillant à l'intérieur et aux abords du stade doit être informé de ces mesures afin de faciliter l'identification rapide des faux billets.
- 4 S'il constate ou soupçonne que des faux billets sont en circulation, l'organisateur du match doit contacter immédiatement la police et/ou les autorités publiques compétentes afin de convenir des mesures à prendre.

Article 19 – Contingents de billets et prix

- 1 Les associations ou clubs concernés doivent se mettre d'accord sur les contingents de billets à moins que le règlement de la compétition dispose que la décision est du ressort de l'Administration de l'UEFA.
- 2 Même si le secteur séparé destiné aux supporters visiteurs représente plus de 5% de la capacité totale du stade, toutes les places de ce secteur doivent être mises à la disposition de l'association visiteuse ou du club visiteur.
- 3 A moins que les associations ou clubs concernés n'en conviennent autrement, le prix des billets pour les supporters de l'équipe visiteuse ne doit pas dépasser le prix des billets de catégories comparables qui sont vendus aux supporters de l'équipe recevante.

Article 20 – Impression des billets

Lorsque l'organisateur du match attribue 10% ou plus de la totalité des billets en vente à une partie, par exemple aux associations ou clubs participants, il doit imprimer le nom de la partie en question au recto des billets afin de faciliter l'identification rapide du distributeur et le processus de séparation des supporters.

Article 21 – Informations figurant sur les billets

Tout billet doit comporter l'ensemble des informations dont son détenteur peut avoir besoin, à savoir les noms de la compétition, des équipes participantes et du stade, la date et l'heure du coup d'envoi, ainsi que des indications claires quant à l'emplacement de la place correspondante (secteur, rangée, numéro).

Article 22 – Feuille d'information sur le match

Une feuille d'information sur le match doit être produite et distribuée avec le billet. Elle doit comprendre:

- a) l'heure d'ouverture des portes du stade;
- b) un plan du stade incluant les voies d'accès, les parkings, les arrêts des transports publics (bus, métro, train) et l'emplacement des secteurs (A, B, C ou autre);
- c) le règlement du stade incluant l'interdiction de l'alcool et de tout objet dangereux ainsi que la procédure à suivre en cas de fouille des spectateurs.

Chapitre 3: Equipe visiteuse et supporters

Article 23 – Sécurité de l'équipe visiteuse

L'organisateur du match doit solliciter la coopération de la police locale afin de garantir la sécurité de l'équipe visiteuse et de ses officiels pendant leur séjour à l'hôtel ainsi que lors de leurs déplacements aller et retour aux lieux d'entraînement et de match.

Article 24 – Voyage des supporters de l'équipe visiteuse

- 1 Quand il est inopportun, pour des raisons de sécurité, que des supporters se déplacent pour assister à un match joué à l'extérieur, l'organisateur du match et les associations ou clubs participants doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher un tel déplacement.
- 2 Si plus de 500 supporters sont attendus à un match joué à l'extérieur, l'association visiteuse ou le club visiteur doit désigner un nombre adéquat de stadiers pour accompagner et assister ces supporters lors de leur voyage aller et retour jusqu'au lieu du match et lors du match ainsi que pour servir de personnes de contact entre les autorités publiques et ces supporters.

Article 25 – Informations destinées aux supporters de l'équipe visiteuse

Les associations et clubs visiteurs doivent fournir aux supporters ayant l'intention de se déplacer à l'étranger le plus possible d'informations utiles sur le pays concerné, notamment sur ses coutumes et ses spécificités, par exemple:

- a) exigences en matière de visa, s'il y a lieu;
- b) restrictions à l'importation;
- c) unité monétaire et taux de change;
- d) distances séparant un certain nombre de points d'arrivée (aéroport, gare, port) du centre de la ville et du stade;
- e) adresse du point de contact d'urgence et nom de la personne de contact de l'organisateur du match à l'étranger;
- f) adresse et numéro de téléphone de l'ambassade ou du consulat correspondant;
- g) plan du stade indiquant les différents secteurs, les voies d'accès au stade à partir de la ville et l'emplacement du parking à utiliser;
- h) détails des transports publics du centre ville au stade;
- i) indication des prix moyens de la nourriture, des taxis et des transports publics;
- j) prescriptions sanitaires locales relatives à l'eau potable, s'il y a lieu.

III Admission des spectateurs dans le stade

Article 26 – Contrôle et surveillance du stade

L'organisateur du match doit veiller à ce que:

- a) le stade soit surveillé pendant une durée adéquate avant le jour du match pour empêcher tout accès non autorisé;
- b) un contrôle de sécurité efficace soit effectuée au stade pour détecter la présence éventuelle de personnes non autorisées et de substances ou objets interdits avant l'entrée des spectateurs.

Article 27 – Séparation des supporters

- 1 Si les circonstances l'exigent, la séparation des différents groupes de supporters doit commencer aussi loin du stade que possible, afin d'éviter toute rencontre indésirable entre ces groupes sur le chemin du stade ou à proximité des tourniquets.
- 2 Des parkings séparés pour les voitures et les bus doivent être mis à disposition des différents groupes de supporters, de préférence sur des côtés différents du stade et le plus près possible des secteurs respectifs des supporters.

Article 28 – Information des spectateurs

- 1 L'organisateur du match doit veiller à ce que les spectateurs soient avertis avant le match, au moyen du système de haut-parleurs ou par tout autre moyen approprié, de toutes les mesures d'interdiction et des contrôles relatifs au match.
- 2 L'organisateur du match doit rappeler aux spectateurs qu'ils ne doivent pas tenter d'introduire des substances ou objets interdits à l'intérieur du stade, qu'ils doivent se comporter d'une manière sportive et avec une certaine retenue, et que toute violation de ces obligations peut avoir des conséquences graves, pouvant aller jusqu'à la disqualification des compétitions, pour les joueurs et les équipes qu'ils soutiennent.

Article 29 – Présence du personnel chargé de la sécurité

Le personnel de maintien de l'ordre, de premier secours, du service médical et du service du feu ainsi que le(s) speaker(s) doivent se trouver aux postes qui leur sont assignés à l'intérieur et aux abords du stade avant que celui-ci ne soit ouvert au public.

Article 30 – Ouverture des portes du stade pour les spectateurs

L'organisateur du match, d'entente avec l'officier de police responsable du match et/ou le responsable de la sécurité du stade, décide de l'heure d'ouverture des portes pour les spectateurs en tenant compte des critères suivants:

- a) nombre de spectateurs prévu;
- b) heure d'arrivée prévue au stade des différents groupes de spectateurs;
- c) divertissements pour les spectateurs dans le stade (divertissements sur le terrain de jeu, rafraîchissements, etc.);
- d) espace disponible à l'extérieur du stade;
- e) possibilités de divertissements à l'extérieur du stade;
- f) stratégie de séparation des supporters à l'extérieur du stade.

Article 31 – Signalétique

Si les billets comprennent un code couleurs correspondant aux différents secteurs du stade, les couleurs appropriées doivent figurer sur tous les panneaux indicateurs guidant les spectateurs vers ces secteurs.

Article 32 – Personnel de maintien de l'ordre

- 1 Les tourniquets, portes et portails du stade doivent être opérationnels et du personnel de maintien de l'ordre ayant reçu une formation appropriée doit y être posté.
- 2 Le personnel de maintien de l'ordre approprié doit être présent sur toutes les voies d'accès au stade, aux tourniquets et à l'intérieur du stade, selon les instructions de l'officier de police responsable du match et/ou du responsable de la sécurité du stade.
- 3 Il doit y avoir suffisamment de stadiers ayant reçu une formation appropriée à l'intérieur du stade afin de garantir un placement efficace, rapide et sans heurts des spectateurs.
- 4 L'ensemble du personnel de maintien de l'ordre doit bien connaître la disposition du stade ainsi que ses procédures de sécurité, de secours et d'évacuation.

Article 33 – Filtrage et fouille des spectateurs

- 1 Un premier filtrage des spectateurs doit être opéré par le personnel de maintien de l'ordre dans l'enceinte extérieure du stade s'il y en a une, ou à l'endroit où un cordon de sécurité externe a été établi par le personnel de maintien de l'ordre dans les stades qui n'ont pas d'enceinte extérieure, afin de s'assurer que seuls les détenteurs de billets puissent se rendre aux tourniquets et de procéder aux premiers contrôles destinés à empêcher l'introduction dans le stade de substances ou d'objets interdits.
- 2 Le dernier filtrage et les fouilles corporelles doivent être effectués par le personnel de maintien de l'ordre avant les tourniquets pour s'assurer que:
 - a) les spectateurs pénètrent dans le bon secteur du stade;
 - b) les spectateurs n'introduisent pas dans le stade de substances ou objets susceptibles d'être utilisés lors d'actes de violence, d'alcool ou de feux d'artifice;
 - c) les auteurs de troubles notoires ou potentiels et les personnes se trouvant sous l'influence d'alcool ou de drogue ne puissent pas pénétrer dans le stade.
- 3 Le filtrage et les fouilles corporelles doivent être effectués de manière raisonnable et efficace afin d'éviter que les spectateurs soient fouillés plus d'une fois et que ces fouilles entraînent des retards excessifs ou créent des tensions inutiles.
- 4 Le filtrage et les fouilles corporelles doivent porter sur tous les spectateurs. Les fouilles doivent être effectuées par des membres du personnel de maintien de l'ordre du même sexe que le spectateur ou la spectatrice concerné(e).

Article 34 – Refus d'admission ou expulsion de spectateurs

L'organisateur du match doit coopérer avec la police pour assurer que toute personne à laquelle l'entrée dans le stade a été refusée pour quelque raison que ce soit ou qui a été expulsée du stade ne soit pas ensuite admise ou réadmise et qu'elle soit tenue à l'écart du stade pendant le match, au moins jusqu'à ce que les spectateurs se soient dispersés.

IV Contrôle des spectateurs au stade

Article 35 – Présence du personnel chargé de la sécurité

Le personnel de maintien de l'ordre, de premier secours, du service médical et du service du feu ainsi que le(s) speaker(s) doivent rester aux postes qui leur sont assignés à l'intérieur et aux abords du stade, en se conformant aux instructions de l'officier de police responsable du match ou du responsable de la sécurité du stade, aussi longtemps que des spectateurs se trouvent dans le stade et jusqu'à ce que la foule se soit dispersée.

Article 36 – Distribution d'alcool

L'organisateur du match doit s'assurer que:

- a) aucune vente ou distribution publique d'alcool n'est autorisée à l'intérieur du stade et sur les terrains environnants qui appartiennent au stade;
- b) toutes les boissons sans alcool vendues ou distribuées sont servies dans des récipients ouverts en papier ou en plastique ne pouvant pas être utilisés de manière dangereuse.

Article 37 – Limitation de la circulation des spectateurs

- 1 L'organisateur du match doit prendre des mesures pour empêcher les spectateurs de circuler d'un secteur à l'autre.
- 2 Si plusieurs groupes de spectateurs doivent partager un secteur, ils doivent être séparés par une barrière ou un grillage infranchissable contrôlé par du personnel de maintien de l'ordre ou par une «zone tampon» interdite aux spectateurs et occupée exclusivement par du personnel de maintien de l'ordre.

Article 38 – Passages publics

L'organisateur du match doit faire en sorte que tous les passages, couloirs, escaliers, portes, portails et voies d'évacuation d'urgence destinés au public soient exempts d'obstacles susceptibles de gêner la circulation des spectateurs.

Article 39 – Portes et portails

L'organisateur du match doit prendre les mesures nécessaires pour que:

- a) les portes et portails de sortie du stade, ainsi que les portails menant des zones réservées aux spectateurs au terrain de jeu ne soient pas verrouillés tant qu'il y a des spectateurs dans le stade;
- b) ces portes et ces portails soient surveillés en tout temps par des stadiers désignés à cet effet afin de prévenir les abus et d'offrir des sorties de secours immédiates en cas d'évacuation d'urgence;
- c) ces portes et portails ne puissent en aucun cas être fermés à clé.

Article 40 – Protection du terrain de jeu

- 1 L'organisateur du match doit veiller à ce que les joueurs et les officiels du match soient protégés contre toute intrusion de spectateurs sur le terrain de jeu. A cette fin, une ou plusieurs des mesures suivantes peuvent être appliquées, selon les circonstances:
 - a) présence de personnel de maintien de l'ordre sur le terrain de jeu ou à proximité de celui-ci;
 - b) fossés de largeur et profondeur suffisantes;
 - c) une disposition des places assises du premier rang à une hauteur au-dessus du terrain qui rende improbable, sinon impossible, l'intrusion des spectateurs sur le terrain;
 - d) parois transparentes ou grillages, infranchissables et pouvant soit être installés en permanence, soit être posés de manière à pouvoir être enlevés si leur usage n'est pas jugé nécessaire pour un match déterminé.
- 2 Quel que soit le type de protection utilisé pour empêcher l'intrusion de spectateurs sur le terrain, il faut qu'il comprenne des moyens appropriés d'évacuation d'urgence des spectateurs sur le terrain de jeu, à moins que les autorités publiques certifient qu'il existe derrière ou à côté des tribunes des moyens d'évacuation d'urgence suffisants.
- 3 Le type de protection choisi doit être agréé par les autorités publiques. Il ne doit constituer aucun danger pour les spectateurs en cas de panique ou d'évacuation d'urgence.

Article 41 – Système de vidéosurveillance

- 1 Le système de vidéosurveillance du stade doit être utilisé par l'officier de police responsable du match ou par le responsable de la sécurité du stade pour le contrôle des spectateurs et la surveillance des voies d'accès et des entrées du stade ainsi que des secteurs du stade accessibles aux spectateurs.
- 2 Le système doit être géré et contrôlé par l'officier de police responsable du match ou par le responsable de la sécurité du stade et son personnel à partir de la salle de contrôle.

Article 42 – Répétitions sur écran géant

L'organisateur du match n'est autorisé à diffuser des répétitions de scènes du match sur écran géant à l'intérieur du stade que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) les répétitions peuvent être diffusées uniquement lorsque le ballon n'est pas en jeu, pendant la pause de la mi-temps ou pendant la pause précédant la prolongation;
- b) les répétitions ne doivent pas comprendre d'action qui ferait apparaître, directement ou indirectement, une erreur potentielle de l'arbitre ou un comportement non conforme aux principes du fair-play;
- c) les répétitions ne doivent pas être accompagnées par du son.

Article 43 – Système de haut-parleurs, speaker et annonces

- 1 Chaque stade doit disposer d'un système de haut-parleurs clairement audible tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du stade et capable de couvrir le bruit de la foule, même si celui-ci augmente brusquement.
- 2 Des speakers ayant reçu une formation adéquate et capables de s'adresser aux spectateurs visiteurs étrangers dans leur propre langue doivent être disponibles en cas de besoin. Il faut si possible faire appel à un speaker dont la voix est familière aux supporters visiteurs dans leur propre stade.
- 3 Les annonces faites par le système de haut-parleurs doivent avoir un caractère strictement neutre. Le système de haut-parleurs ne doit pas être utilisé:
 - a) pour la diffusion de messages politiques;
 - b) pour encourager l'équipe recevant;
 - c) pour une forme quelconque de discrimination contre l'équipe visiteuse.

Article 44 – Actions politiques

La diffusion ou la promotion de messages politiques par quelque moyen que ce soit ainsi que toute autre forme d'action politique à l'intérieur ou à proximité immédiate du stade sont strictement interdites avant, pendant et après le match.

Article 45 – Provocation et racisme

- 1 L'organisateur du match, en coopération avec l'officier de police responsable du match ou le responsable de la sécurité du stade, doit empêcher les spectateurs de se livrer à des actes de provocation (provocations verbales d'une gravité inacceptable envers des joueurs ou des supporters de l'équipe adverse, comportement raciste, banderoles ou drapeaux provocateurs, etc.) à l'intérieur ou à proximité immédiate du stade.
- 2 Si de telles actions se produisent, l'organisateur du match, l'officier de police responsable du match ou le responsable de la sécurité du stade doit intervenir par le système de haut-parleurs ou confisquer le matériel concerné.
- 3 Les stadiers doivent signaler à la police tout comportement incorrect d'une certaine gravité, y compris les insultes racistes, afin que les auteurs puissent être expulsés du stade si la police le décide.
- 4 L'organisateur du match ainsi que les associations ou clubs participants doivent mettre en œuvre et appliquer le plan d'action en 10 points de l'UEFA pour combattre le racisme (voir Annexe).

Article 46 – Rétention de supporters dans le stade

Si l'officier de police responsable du match ou le responsable de la sécurité du stade décide, pour des raisons de sécurité, qu'un groupe de supporters doit être retenu dans le stade durant un certain temps pendant que les autres supporters se dispersent, les principes ci-après doivent être observés:

- a) la décision de retenir un groupe de supporters dans le stade doit être annoncée par le système de haut-parleurs dans la langue du groupe de supporters concernés;
- b) cette annonce doit être répétée peu avant la fin du match;
- c) l'organisateur du match doit s'assurer que les spectateurs retenus puissent avoir accès aux rafraîchissements et aux installations sanitaires pendant la période de rétention dans le stade;
- d) dans la mesure du possible, des divertissements doivent leur être proposés (musique, vidéos diffusées sur le panneau d'affichage, etc.) afin d'occuper le temps d'attente et de les aider à garder leur calme;
- e) ils doivent également être informés de façon régulière du temps qu'il leur reste à attendre avant d'être autorisés à quitter le stade.

V Dispositions finales

Article 47 – Texte faisant foi

En cas de divergence entre les versions anglaise, française ou allemande du présent règlement, la version anglaise fait foi.

Article 48 – Annexe

L'annexe du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 49 – Procédure disciplinaire

Toute infraction au présent règlement peut être sanctionnée par l'UEFA conformément au Règlement disciplinaire de l'UEFA.

Article 50 – Adoption et entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 5 octobre 2006.
- 2 Il entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.

Article 51 – Abrogation et disposition transitoire

- 1 Le présent règlement remplace les Instructions impératives relatives à la sécurité (édition 2004).
- 2 Toutefois, les Instructions impératives relatives à la sécurité (édition 2004) s'appliquent après l'entrée en vigueur du présent règlement dans tous les cas où un règlement de compétition de l'UEFA s'y réfère expressément.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Lennart Johansson Président
Lars-Christer Olsson Directeur général

Nyon, octobre 2006

ANNEXE: Plan d'action en dix points de l'UEFA pour combattre le racisme (article 45, alinéa 4)

1. Publier une déclaration indiquant que le racisme ou toute autre forme de discrimination n'est pas toléré, en expliquant clairement les mesures qui seront prises à l'encontre de toute personne participant à des chants ou scandant des slogans racistes. Cette déclaration doit être imprimée dans tous les programmes de matches et doit être bien visible à l'intérieur du stade.
2. Faire des annonces par haut-parleurs condamnant les chants et slogans racistes lors des matches.
3. Stipuler que les abonnés ne doivent pas adopter de comportement raciste.
4. Prendre des mesures pour empêcher la vente de littérature raciste à l'intérieur et à l'extérieur du stade.
5. Prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des joueurs qui ont un comportement raciste.
6. Contacter les autres associations ou clubs afin de s'assurer qu'ils comprennent la politique du club ou de l'association en matière de racisme.
7. Favoriser une stratégie commune entre les stadiers et la police pour faire face aux comportements racistes.
8. Enlever d'urgence les graffiti racistes du stade.
9. Adopter une politique d'égalité des chances en matière d'emploi et de prestations de services.
10. Collaborer avec tous les autres groupes et agences, tels que les syndicats de joueurs, les supporters, les écoles, les organisations bénévoles, les clubs de jeunes, les sponsors, les entreprises locales, la police et les autres autorités publiques afin de lancer des programmes de prévention et d'avancer dans la prise de conscience en faveur de la campagne pour l'élimination du racisme et des discriminations.

UEFA
Route de Genève 46
CH-1260 Nyon 2
Switzerland
Telephone +41 848 00 27 27
Telefax +41 848 01 27 27
uefa.com

Union des associations
européennes de football

